



| | |
|--|--|
| EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE COMMUNE DE LUYNES DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE (37) | FEUILLET N° |
| ARRÊTÉ AUTORISANT L'OUVERTURE TEMPORAIRE DE DÉBIT DE BOISSONS DE 3 ^{ème} CATÉGORIE | Arrêté du 24/06/2026 N° : ADM/2026/41 |

VU le décret n° 2001-1070 du 12 novembre 2001 relatif aux dérogations temporaires d'ouverture de débit de boissons.

VU les articles L 2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU les articles L3321-1 et L3334-2 alinéa 1 du Code de la Santé Publique.

VU la demande formulée par l' « Association des parents d'élèves de l'école Sainte Geneviève » représentée par Madame Alexandra MAILLOT, Présidente, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons de 3^{ème} catégorie à l'occasion d'une Kermesse des écoles, le 26/06/2026 à l'École Sainte Geneviève.

VU le mail de Madame Claire SUPLOT, Trésorière de l'association, en date du 24/06/2026 demandant l'annulation du débit de boisson du 26/06/2026 et son report au 02/07/2026 dans les mêmes conditions,

ARRÊTÉ

Article 1 :

Madame Alexandra MAILLOT, Présidente de l'association Association des parents d'élèves de l'école Sainte Geneviève est autorisé à ouvrir un débit de boissons de 3^{ème} catégorie, pour la manifestation exposée dans le tableau ci-dessous.

| DATE | DEMANDEUR | MANIFESTATION | LIEU |
|------------|--|---------------------|------------------------|
| 02/07/2026 | Association : Association des parents d'élèves de l'école Sainte Geneviève | Kermesse des écoles | École Sainte Geneviève |

Article 2 :

L'organisateur est chargé de se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

Notamment il s'engage à ne délivrer aucune boisson de 3^{ème} catégorie :

- aux personnes en état d'ébriété ou d'excitation manifeste
- aux mineurs de moins de 18 ans non accompagnés
- en pratiquant un tarif inférieur à celui des boissons non alcoolisées
- à toute personne après l'heure prévue pour la fin de la manifestation

Les boissons mises en vente ou offertes sont limitées à celle comprises dans les 2 groupes suivants :

- **Groupe 1 : Boissons sans alcool** : boissons sans alcool (eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieure à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat),

| | | |
|----------------------|--|----------------|
| COMMUNE DE LUYNES | EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE ARRÊTÉ DU 24/06/2026 - N° ADM/2026/41 - PAGE 2/2 | FEUILLET N° |
| OBJET | AUTORISANT L'OUVERTURE TEMPORAIRE DE DÉBIT DE BOISSONS DE 3ème CATÉGORIE | |

- **Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels** : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs de base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur

Article 3 :

Les services de Gendarmerie et de Police sont chargés de l'exécution du présent arrêté. Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement.

Le Maire de Luynes se réserve la possibilité de retirer à tout moment l'autorisation accordée et de refuser toute nouvelle demande ultérieure présentée par la même personne ou le même organisme.

Article 4 :

Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés de l'exécutif.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie à ORLÉANS (45057)), dans un délai de deux mois à compter de sa publicité sur le site de la commune et de sa notification.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- La Gendarmerie Nationale,
- Le demandeur,
- Les services intéressés.

Fait à LUYNES, le 24/06/2026

Le Maire,



Antoine MAQUIN

Certifié exécutoire par :

- Sa publication sur le site internet de la commune le : 30/06/2026
- La notification au demandeur par mail le : 30/06/2026